

C1 12 134

**JUGEMENT DU 30 SEPTEMBRE 2013**

**Tribunal cantonal du Valais  
La juge de la Cour civile II**

Françoise Balmer Fitoussi, assistée d'Yves Burnier, greffier

**en la cause**

**X**\_\_\_\_\_, défendeur, appelant et appelé par voie de jonction, représenté par  
M<sup>e</sup> A\_\_\_\_\_

**contre**

**Y**\_\_\_\_\_, demandeur, appelé et appelant par voie de jonction, représenté par  
M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_

(rémunération du mandataire)

## Procédure

### A.

Par requête du 29 mars 2011, Y\_\_\_\_\_ a cité X\_\_\_\_\_ en conciliation devant le juge de la commune de C\_\_\_\_\_ en vue de lui réclamer le paiement de 13'719 fr., avec intérêt à 5% dès le 4 octobre 2010.

La conciliation n'ayant pas abouti, le magistrat communal a délivré au demandeur, le 4 mai 2011, l'autorisation de procéder.

### B.

Le 8 juillet 2011 Y\_\_\_\_\_ a déposé une demande contre X\_\_\_\_\_ devant le juge du district de C\_\_\_\_\_, dont les conclusions étaient ainsi libellées :

1. Monsieur X\_\_\_\_\_ est condamné à verser à Me Y\_\_\_\_\_ la somme de CHF 13'719.00 avec intérêts à 5% dès le 4 octobre 2010.
2. La mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer poursuite no xxx est prononcée.
3. Tous les frais de la présente procédure sont mis à la charge de Monsieur X\_\_\_\_\_ lequel devra verser à Me Y\_\_\_\_\_ une équitable indemnité pour ses dépens.
4. Monsieur X\_\_\_\_\_ est débouté de tout autre ou contraire conclusion.

X\_\_\_\_\_ a répondu, le 12 octobre 2011, et a conclu comme suit :

1. La demande est rejetée.
2. X\_\_\_\_\_ est condamné à verser à Me Y\_\_\_\_\_ une somme à dire de justice pour solde de tout compte dans le cadre du contrat de mandat qui a lié les parties.
3. Les frais ainsi qu'une équitable indemnité de dépens sont mis à la charge de Me Y\_\_\_\_\_.

Des débats d'instruction ont été aménagés le 15 décembre 2011.

L'instruction de la cause a consisté en la production de titres, l'audition d'un témoin et l'interrogatoire des parties.

Au terme de leurs « mémoires-conclusions » respectifs des 29 et 30 mai 2013, les parties ont maintenu leurs précédentes conclusions.

Par décision du 1<sup>er</sup> juin 2012, le juge III du district de C\_\_\_\_\_ a prononcé :

1. X\_\_\_\_\_ versera à Y\_\_\_\_\_ le montant de 10'222 fr. avec intérêt à 5% dès le 2 avril 2011.
2. L'opposition formée par X\_\_\_\_\_ dans la poursuite no xxx de l'office de C\_\_\_\_\_ est définitivement levée à due concurrence.
3. Les frais de justice, par 2600 fr., sont mis à la charge de X\_\_\_\_\_ à concurrence de 2080 fr., et de Y\_\_\_\_\_, à concurrence de 520 francs.
4. X\_\_\_\_\_ versera à Y\_\_\_\_\_ une indemnité de 2720 fr., à titre de dépens, et un montant de 1680 fr., en remboursement de ses avances.

5. Y \_\_\_\_\_ versera à X \_\_\_\_\_ une indemnité de 640 fr., à titre de dépens.

C.

Le 6 juillet 2012, X \_\_\_\_\_ a relevé appel de cette décision en concluant :

1. L'appel est admis.
2. Le jugement rendu dans l'affaire xxx du 1<sup>er</sup> juin 2012 est annulé.
3. M. X \_\_\_\_\_ versera à M. Y \_\_\_\_\_ le montant de Fr. 5'338.80.
4. L'opposition formée par M. X \_\_\_\_\_ dans la poursuite no xxx de l'Office des poursuites de C \_\_\_\_\_ est maintenue.
5. Les frais de justice sont mis à la charge de M. Y \_\_\_\_\_.
6. M. Y \_\_\_\_\_ versera à M. X \_\_\_\_\_ un montant, à titre de dépens, à dire de justice.

Au terme de l'écriture du 14 septembre 2012, Y \_\_\_\_\_ a conclu ainsi :

**A. Sur appel**

a) A la forme

1. Déclarer l'appel interjeté par Monsieur X \_\_\_\_\_ contre le jugement du 1<sup>er</sup> juin 2012 rendu par le juge III du district de C \_\_\_\_\_ irrecevable.

b) Au fond

2. Rejeter l'appel interjeté par Monsieur X \_\_\_\_\_ contre le jugement du 1<sup>er</sup> juin 2012 rendu par le juge III du district de C \_\_\_\_\_.
3. Condamner Monsieur X \_\_\_\_\_ en tous les frais de la procédure.
4. Condamner Monsieur X \_\_\_\_\_ à verser à Maître Y \_\_\_\_\_ un montant valant participation aux dépens de Maître Y \_\_\_\_\_.
5. Débouter Monsieur X \_\_\_\_\_ de toutes autres ou contraires conclusions.

**B. Sur appel joint**

a) A la forme

6. Déclarer le présent mémoire recevable.
7. Déclarer recevable l'appel joint interjeté par Maître Y \_\_\_\_\_ contre le jugement du 1<sup>er</sup> juin 2012 rendu par le Juge III du district de C \_\_\_\_\_.

b) Au fond

8. Annuler le jugement du 1<sup>er</sup> juin 2012 rendu par le Juge III du district de C \_\_\_\_\_ dans la cause No xxx.

*Cela fait et statuant à nouveau :*

9. Condamner Monsieur X \_\_\_\_\_ à verser à Maître Y \_\_\_\_\_ la somme de CHF 13'1790.00 avec intérêts à 5% dès le 4 octobre 2010.
10. Prononcer la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite no xxx à due concurrence.
11. Condamner Monsieur X \_\_\_\_\_ en tous les frais de procédure.

12. Condamner Monsieur X\_\_\_\_\_ à verser à Maître Y\_\_\_\_\_ un montant valant participation aux dépens de Maître Y\_\_\_\_\_.

Par ordonnance du 25 septembre 2012, la juge de céans a suspendu la procédure, ensuite de la faillite de X\_\_\_\_\_, prononcée le 28 août 2012.

La faillite du défendeur ayant été suspendue faute d'actif le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et clôturée le 7 novembre 2012, la juge de céans a, par ordonnance du 17 janvier 2013, levé la suspension de la procédure.

Par écriture du 18 février 2013, le défendeur a conclu au rejet de l'appel joint.

Au terme de son écriture du 21 mars 2013, le demandeur a confirmé ses précédentes conclusions.

## **Préliminairement**

### **1.**

**1.1** Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Au vu des dernières conclusions formulées par les parties en première instance, la valeur litigieuse déterminant la recevabilité de l'appel s'élève, en l'espèce, à 13'719 francs.

**1.2** Remis à la poste le 6 juillet 2012, l'appel a été formé dans le délai légal de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC) courant dès la réception par l'avocate de l'appelant principal – le 7 juin 2012 au plus tôt – de la décision attaquée.

**1.3** Compte tenu des fêtes estivales (art. 145 al. 1 let. b CPC), l'appel joint du demandeur – remis à la poste le 14 septembre 2012 – a été déposé dans le délai légal de 30 jours (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC) courant dès la réception par son avocate – le 18 juillet 2012 au plus tôt – de l'ordonnance du 17 juillet 2012.

**1.4** L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel examine avec un plein pouvoir de cognition les griefs pris de la mauvaise application du droit - fédéral, cantonal ou étranger - et de la constatation inexacte des faits par le juge de première instance (Reetz/Theiler, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2<sup>e</sup> éd., 2013, n. 6, 13 ss et 27 ss ad art. 310 CPC). L'autorité d'appel applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties ou le tribunal de première instance. Elle peut, en outre, substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (Hohl, Procédure civile, t. II, 2010, n. 2396 et 2416).

## 2.

**2.1** Sous peine d'irrecevabilité, l'écriture d'appel doit être motivée (art. 311 al. 1 CPC). Cela signifie que l'appelant doit y indiquer, de manière succincte, en quoi le tribunal de première instance a méconnu le droit et/ou a constaté les faits ou apprécié les preuves de manière erronée (Reetz/Theiler, op. cit., n. 36 ad art. 311 CPC). Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1) Il lui incombe également, compte tenu de l'effet réformatoire de l'appel, de formuler ses conclusions de telle manière à permettre à l'autorité d'appel de statuer en cas d'admission de celui-ci (ATF 137 III 617 consid. 4.2.2 ; Hungerbühler, in : Brunner/Gasser/Schwander [édit.], Schweizerische Zivilprozessordnung, 2011, n. 14 et 17 ad art. 311 CPC). Si la demande tend au paiement d'une somme d'argent, l'appelant (demandeur) doit ainsi, à peine d'irrecevabilité, chiffrer ses conclusions (ATF 137 III 617 consid. 4.3) et ne peut donc en principe pas se contenter de conclure à l'annulation de la décision entreprise (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in : JdT 2010 III p. 138 ; cf., ég., ATF 133 III 489 consid. 3).

Ces exigences formelles s'appliquent également à l'appel joint (Kunz, in : Kunz/Hoffmann-Nowotny/Stauber [édit.], ZPO-Rechtsmittel – Berufung und Beschwerde, 2013, n. 23 ad art. 313 CPC).

**2.2** L'appelant par voie de jonction soutient que le fait qu'en première instance, le défendeur n'a pas contesté devoir lui acquitter des honoraires et a conclu à ce que ceux-ci soit fixés "à dire de justice" s'oppose à ce qu'il remette en discussion la décision du 1<sup>er</sup> juin 2012. Ce raisonnement ne saurait être suivi. D'une part, en effet, dans son "mémoire-conclusions" du 30 mai 2012, le défendeur a notamment conclu au rejet de la demande. D'autre part, même s'il a effectivement admis sa qualité de débiteur du demandeur et a conclu à ce que les honoraires de celui-ci soient arrêtés par le tribunal, il n'a pas, en première instance, chiffré le montant qu'il a reconnu lui devoir. Dans ces conditions, l'on ne saurait considérer que le juge de district, en astreignant le défendeur à verser la somme en capital de 10'222 fr., a - comme semble le sous-entendre l'appelant par voie de jonction - entièrement fait droit à ses conclusions, hypothèse qui exclurait la légitimation pour recourir de l'intéressé (cf., sur la notion de "formelle Beschwerde", Seiler, Die Berufung nach ZPO, 2013, § 9 n. 529 et Reetz, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, op. cit., n. 31 ad Vorb. zu den Art. 308-318). Il s'ensuit que cette qualité doit, en l'occurrence, être reconnue au défendeur.

## 3.

La présente décision peut ressortir à un juge unique (art. 20 al. 3 LOJ ; art. 5 al. 2 let. c LACPC ; art. 243 al. 1 CPC).

## Faits

### 4.

4.1. Le 20 mai 2009, D\_\_\_\_\_ a ouvert action devant le tribunal des prud'hommes du canton de E\_\_\_\_\_ à l'encontre de son ancien employeur X\_\_\_\_\_ et lui a réclamé le paiement de 4'112 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 20 mai 2009, ainsi que d'une indemnité de licenciement dont le montant était "à définir". Par mémoire du 3 août 2009, D\_\_\_\_\_, agissant par M<sup>e</sup> F\_\_\_\_\_, avocat à E\_\_\_\_\_, a amplifié ses conclusions en exigeant le versement d'une somme de 33'088 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 5 mai 2009.

Le 12 août 2009, X\_\_\_\_\_ a mandaté M<sup>e</sup> Y\_\_\_\_\_, avocat à E\_\_\_\_\_, aux fins de le représenter dans le cadre du litige le divisant d'avec son ancienne employée. Le 8 octobre 2009, M<sup>e</sup> Y\_\_\_\_\_ a déposé devant le Tribunal des prud'hommes un mémoire-réponse de 13 pages, accompagné de trois annexes, au terme duquel il a conclu au rejet des conclusions en paiement de D\_\_\_\_\_.

Le Tribunal des prud'hommes a tenu trois audiences, les 9 novembre 2009, 22 mars et 11 août 2010, au cours desquelles il a entendu les parties ainsi que plusieurs témoins. M<sup>e</sup> Y\_\_\_\_\_ n'a pas comparu à ces séances, qui ont duré respectivement 1h50, 1h30 et 1h45, mais s'y est fait remplacer par sa collaboratrice, l'avocate G\_\_\_\_\_.

Selon le décompte déposé en cause, M<sup>es</sup> Y\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ ont consacré 47,75 heures à la défense des intérêts de X\_\_\_\_\_. Outre les prestations décrites ci-devant, leur activité a essentiellement consisté en l'étude du dossier, la rédaction des questionnaires à l'intention des témoins, de nombreux entretiens téléphoniques avec le conseil de la partie adverse, leur client ainsi que la fiduciaire et l'assureur de celui-ci, et la rédaction de plusieurs courriers destinés au tribunal, à l'avocat de D\_\_\_\_\_, à leur mandant, à la fiduciaire et à l'assureur de celui-ci de même qu'à H\_\_\_\_\_.

4.2 Le 5 octobre 2010, M<sup>e</sup> Y\_\_\_\_\_ a adressé à X\_\_\_\_\_ une "note de frais et honoraires", datée du 4 octobre 2010, de 13'719 fr., soit 12'500 fr. d'honoraires, 250 fr. de "[f]rais divers" et 969 fr. de TVA, dont il requérait le paiement à la "meilleure convenance" de son client. Dans sa lettre de transmission, M<sup>e</sup> Y\_\_\_\_\_ précisait que cette facture portait sur l'activité déployée du 12 août 2009 au 27 septembre 2010 et qu'il avait "fortement réduit le montant de [s]es honoraires en appliquant un taux horaire de CHF 250.00 alors que le taux usuel à E\_\_\_\_\_ est de CHF 400.00".

Par courrier du 10 octobre 2010, X\_\_\_\_\_ s'est déclaré "stupéfait" par le montant qui lui était réclamé, qu'il qualifiait de "démessuré", et a sollicité M<sup>e</sup> Y\_\_\_\_\_ de pouvoir le régler de manière fractionnée. Il relevait également avoir "de la difficulté à comprendre le fait de recevoir cette facture après plus d'une année sans avoir été averti au préalable durant ces mois passés de l'amplitude du montant".

M<sup>e</sup> Y \_\_\_\_\_ lui a répondu par écrit, le 20 octobre 2010, et lui a notamment confirmé qu'il pouvait payer le montant considéré "en plusieurs mensualités".

**4.3** Par jugement du 3 janvier 2011, le Tribunal des prud'hommes a notamment condamné X \_\_\_\_\_ à verser à D \_\_\_\_\_ la somme brute de 28'108 fr. 55 (sous déduction de la somme nette de 4'600 fr. et de la somme brute de 153 fr.) et le montant net de 1'000 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 5 mai 2009.

Le 17 janvier 2011, M<sup>e</sup> Y \_\_\_\_\_ a communiqué ce jugement à X \_\_\_\_\_, l'a informé qu'un appel pouvait être formé jusqu'au 10 février 2011 et l'a invité à lui faire connaître ses intentions à cet égard. Par courrier du 7 février 2011, M<sup>e</sup> Y \_\_\_\_\_, constatant être sans nouvelles de sa part, a indiqué à son client qu'il considérait qu'il renonçait à appeler du jugement précité. Il lui rappelait également que sa note d'honoraires demeurait toujours impayée. Le 16 février suivant, M<sup>e</sup> Y \_\_\_\_\_ a informé X \_\_\_\_\_ qu'il "ne continuerai[t] pas à intervenir pour [s]on compte dans la mesure où [s]a facture n'a[vait] toujours pas été payée". Dans un nouvel envoi du 26 février 2011 adressé à son avocat, X \_\_\_\_\_ s'est dit "stupéfait" par le jugement du 3 janvier 2011, a estimé "avoir été très mal défendu par [s]on assistante" et a précisé qu'il avait été "outré" de recevoir la note d'honoraires du 4 octobre 2010 avant même le dénouement de la procédure prud'homale. Par lettre du 2 mars 2011, M<sup>e</sup> Y \_\_\_\_\_ a notamment signifié à X \_\_\_\_\_ qu'il était "hors de question" qu'il renonce au paiement de ses honoraires et qu'il allait "intenter des poursuites à [s]on encontre".

#### **4.4**

Le 1<sup>er</sup> avril 2011, un commandement de payer le montant de 13'719 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 4 décembre 2010, a été notifié à X \_\_\_\_\_, à l'instance de M<sup>e</sup> Y \_\_\_\_\_, dans la poursuite no xxx de l'office des poursuites et des faillites du district de C \_\_\_\_\_. Le défendeur y a formé opposition totale, le 6 avril 2011.

### **Considérant en droit**

#### **5.**

Le juge de première instance a considéré que les parties s'étaient, en l'espèce, liées par un contrat de mandat à titre onéreux. Il a ensuite relevé que le défendeur n'avait rien allégué qui permette de mettre en doute la qualité de l'activité déployée par le demandeur ou par sa collaboratrice et que rien d'indiquait que ceux-ci aient occasionné quelque préjudice que ce soit au défendeur, une très éventuelle violation du secret professionnel postérieure au règlement du litige prud'homal étant "sans la moindre incidence sur la bonne exécution du mandat". En outre, le défendeur ne pouvait être suivi lorsqu'il soutenait que, si le demandeur lui avait réclamé une provision, il aurait renoncé à ses services. Le premier juge a ensuite arrêté à 37 heures le temps utilement consacré par le demandeur et sa collaboratrice à la défense des

intérêts du défendeur. Compte tenu du tarif horaire de 250 fr. - "bien inférieur au tarif usuel pratiqué par les études genevoises" - appliqué par le demandeur et non contesté par le défendeur, les honoraires de celui-là devaient être fixés à 9'250 francs. S'y ajoutaient les frais, par 250 fr., et la TVA (sur les honoraires et les frais), par 7,6%, soit 722 francs.

**5.1** L'appelant principal fait tout d'abord valoir que le demandeur, contrairement à ce que prévoit l'art. 12 let. i LLCA, ne l'a, à aucun moment pendant la durée du mandat, informé du montant de ses honoraires. En outre, en méconnaissance de l'art. 12 des us et coutumes de l'ordre des avocats de E\_\_\_\_\_, il ne lui a jamais réclamé de provision. L'appelant principal en déduit que le demandeur "a violé les règles professionnelles et déontologiques prévues par le droit fédéral et genevois" et qu' "[i]l doit en être tenu compte pour fixer le montant des honoraires". Et d'ajouter qu'il "n'aurait de toute évidence pas accepté de maintenir le mandat s'il avait connu le montant des honoraires à venir".

## **5.2**

**5.2.1** En sa qualité de mandataire, l'avocat est tenu à la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). Il répond à l'endroit de son mandant s'il lui cause un dommage en violant ses obligations de diligence et de fidélité. S'il n'est pas tenu à une obligation de résultat, il doit accomplir son activité selon les règles de l'art. Mais il n'assume pas des risques spécifiques qui sont liés à la formation et à la reconnaissance d'une opinion juridique déterminée. Sous cet angle, il exerce une tâche à risque, dont il sied de tenir compte en droit de la responsabilité civile. En particulier, il ne saurait voir engager sa responsabilité pour chaque mesure ou omission qui se révèle a posteriori comme ayant provoqué le dommage ou qui aurait pu éviter sa survenance. C'est aux parties de supporter les risques du procès; elles ne peuvent pas les transférer sur les épaules de leur conseil (ATF 127 III 357 consid. 1b; 117 II 563 consid. 2a). Pour ce qui est du degré de diligence requis du mandataire, l'art. 398 al. 1 CO renvoie aux règles sur la responsabilité du travailleur dans le contrat de travail (art. 321e al. 2 CO). Cela ne signifie pas que le degré de diligence exigé du mandataire est le même que celui que l'on attend du travailleur, mais que le premier répond selon les mêmes règles que le deuxième. Le degré de diligence qui incombe au mandataire ne doit pas se déterminer une fois pour toutes, mais en fonction des capacités, des connaissances techniques et des aptitudes propres de ce dernier que le mandant connaît ou aurait dû connaître. Ce sont les circonstances concrètes de l'affaire qui importent à cet égard. Savoir si la manière d'agir d'un avocat doit être qualifiée de conforme ou non à son devoir de diligence résulte d'une pesée appréciative entre, d'une part, le risque engendré par le métier d'avocat et, d'autre part, l'autorité renforcée dont il est revêtu à l'égard de son client (ATF 134 III 534 consid. 3.2.2 ; 127 III 357 consid. 1c).

Selon la jurisprudence, le mandataire, même en cas d'exécution défectueuse du mandat, a droit à des honoraires pour l'activité qu'il a exercée en conformité avec le contrat. Ce n'est que dans le cas où l'exécution défectueuse du mandat est assimilable à une totale inexécution, se révélant inutile ou inutilisable, que le mandataire peut

perdre son droit à rémunération ; il en est de même lorsque la rémunération du mandataire est elle-même constitutive du dommage causé par l'exécution défectueuse. Le cas échéant, il y a cumul entre le droit à la réduction des honoraires et la réparation du dommage causé par la mauvaise exécution du mandat, et il peut y avoir compensation entre la créance en paiement des honoraires et les dommages-intérêts (ATF 124 III 423 consid. 3c et 4a). Il importe de relever que tout manquement du mandataire à ses obligations principales ou accessoires n'entraîne pas nécessairement une diminution de ses honoraires. Pour qu'une réduction soit ordonnée, il faut bien plutôt que le résultat de l'activité fournie n'ait pas l'utilité escomptée ou que l'indemnité qui a été payée au mandant à titre de dommages-intérêts ne rétablisse pas la situation qui aurait été la sienne sans la faute. La quotité de la réduction dépend donc de savoir dans quelle mesure le résultat obtenu par le mandataire apparaît, au regard de toutes les circonstances, acceptable et utilisable pour le client (jugement n.p. du TC C2 08 11 du 19 juin 2009 consid. 3b ; Fellmann, Berner Kommentar, 1992, n. 540 ad art. 394 CO ; Derendinger, Die Nicht- und nichtrichtige Erfüllung des einfachen Auftrages, 1988, n. 447 ss ; cf., ég., jugement du TC/SG BZ.2007.20 du 6 septembre 2007 consid. 3a et les réf.).

**5.2.2** Selon l'art. 12 let. i LLCA, l'avocat, lorsqu'il accepte un mandat, informe son client des modalités de facturation et le renseigne périodiquement ou à sa demande sur le montant des honoraires dus (cf., ég., art. 18 al. 3 du code suisse de déontologie du 10 juin 2005). Il se doit de le faire spontanément, soit même en l'absence de toute requête de la part de son mandant (Fellmann, in: Fellmann/Zindel [édit.], Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2011, n. 171 ad art. 12 LLCA).

**5.3** En l'espèce, il n'apparaît que le demandeur, avant d'adresser, le 5 octobre 2010, sa facture au défendeur, ait jamais informé celui-ci du montant de ses honoraires non plus que des modalités de leur facturation. Interrogé le 26 avril 2012, M<sup>e</sup> Y\_\_\_\_\_ a déclaré n'avoir "pas abordé cette question au début du mandat" et ne plus se souvenir avoir "abordé la question des honoraires lorsqu'il est apparu que la procédure était plus complexe en raison, notamment, du nombre de témoins cités". Il n'a pas non plus pris la peine de faire signer une procuration à son client. Dans ces conditions, force est d'admettre que l'intéressé a méconnu l'art. 12 let. i LLCA. En revanche, l'on ne saurait considérer que Me Y\_\_\_\_\_ a manqué à ses obligations de mandataire professionnel en s'abstenant d'exiger de son client le versement d'une quelconque provision. Une telle incombance ne découle ni de la LLCA (Fellmann, Kommentar, n. 167 ad art. 12 LLCA ; idem, Anwaltsrecht 2010, n. 1225 ; Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 1781 ; arrêt du TA/SO du 18 octobre 2004, in : SOG 2004 no 28 consid. 3b), ni – en tout cas pas directement – de l'art. 20 du code suisse de déontologie. Quoi qu'en pense l'appelant principal, l'art. 12 des us et coutumes de l'ordre des avocats de Genève ne peut fonder un devoir *professionnel* du mandataire à cet égard, car cette règle *déontologique* n'exprime pas une conception largement répandue au plan national (cf. ATF 130 II 270 consid. 3.1.1 ; Schiller, Schweizerisches Anwaltsrecht, 2009, n. 1471). Cela étant précisé, il n'est pas établi que la violation par le demandeur de son obligation – accessoire – d'information ait eu, en l'occurrence, une quelconque incidence sur le résultat de l'activité qu'il a exercée pour le compte du défendeur, singulièrement sur l'issue de la procédure qui s'est déroulée devant le

tribunal des prud'hommes du canton de E\_\_\_\_\_. Rien ne permet non plus de dire que le défendeur "n'aurait [...] pas accepté de maintenir le mandat s'il avait connu le montant des honoraires à venir"; ses seules affirmations péremptoires sont impropres à le démontrer. L'intéressé n'a, en particulier, rien mentionné de tel dans les lettres qu'il a adressées à son conseil après réception de la note de frais et honoraires du 4 octobre 2010.

Il suit de là que le grief soulevé doit être rejeté.

## **6.**

**6.1** L'appelant principal soutient également qu'il est "contestable d'admettre des honoraires qui atteignent plus du double du maximum prévu" par les art. 32 LTar et 85 du règlement genevois du 22 décembre 2012 fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC ; RS/GE E 1 05.10).

**6.2** Cette critique est infondée. Les dispositions légale et réglementaire dont l'appelant principal se réclame ne trouvent en effet aucune application dans la relation entre l'avocat et son client (arrêt 4A\_11/2008 du 22 mai 2008 consid. 4), ce que rappellent d'ailleurs expressément les art. 84 RTFMC et 4 al. 1 LTar (pour les "causes de droit public et des assurances sociales").

## **7.**

**7.1** L'appelant par voie de jonction argue pour sa part d'une violation, par le premier juge, de l'art. 36 al. 1 de la loi genevoise du 26 avril 2012 sur la profession d'avocat (LPAv/GE ; RS/GE E 6 10), qui dispose que tout différend relatif au montant des honoraires et des débours d'avocat en matière judiciaire ou extrajudiciaire peut faire l'objet, sur requête de la partie la plus diligente, d'une tentative de règlement amiable et d'un préavis par une commission. Le défendeur n'ayant jamais saisi cette commission ni contesté les honoraires de son conseil, il n'y avait dès lors "aucune raison" de les réduire.

**7.2** Ce grief doit être rejeté. En effet, comme l'indique déjà le texte de l'art. 36 al. 1 LPAv/GE, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011, la compétence de la commission genevoise en matière d'honoraires d'avocat est désormais facultative (Diagne, La procédure de modération des honoraires de l'avocat, 2012, p. 182). Au reste, l'avocat, son client ou un éventuel tiers qui s'est engagé à payer les honoraires ne dispose d'aucun intérêt à agir en modération si leur montant n'est pas contesté. (Diagne, op. et loc. cit. ; Jacquemoud-Rossari, La taxation des honoraires de l'avocat, in : Défis de l'avocat au XXI<sup>e</sup> siècle, Mélanges en l'honneur de Madame le Bâtonnier Dominique Burger, 2008, p. 302 sv.). Dès lors, si, comme le prétend l'appelant par voie de jonction, le défendeur avait reconnu la quotité de la note d'honoraires de son avocat, il n'aurait pas été recevable à saisir l'autorité genevoise de modération.

## 8.

**8.1** Dans un second moyen, l'appelant par voie de jonction fait valoir que le défendeur, en sollicitant, dans la lettre du 10 octobre 2010, des délais de paiement, a reconnu devoir acquitter le montant de 13'179 fr. [recte : 13'719 fr.]. Le juge de district aurait ainsi "réduit sans motif valable les honoraires alors que le tarif horaire avait déjà été réduit".

**8.2** Ce raisonnement ne convainc pas. Le courrier précité ne contient en effet aucune reconnaissance expresse et sans équivoque du défendeur de payer le montant réclamé par le demandeur, qu'il qualifie d'ailleurs de "démessuré". Le comportement subséquent de l'intéressé et les reproches qu'il a adressés à son avocat dans la lettre du 26 février 2011 démontrent bien plutôt qu'il n'admettait pas devoir lui verser l'intégralité de cette somme. Dans le courrier du 2 mars 2011, le demandeur ne fait nullement état d'une soi-disant reconnaissance par le défendeur du montant de ses honoraires, mais rappelle au contraire à celui-ci qu'il est hors de question qu'il renonce à les percevoir, ce qui sous-entend que son client conteste en être le débiteur. Il ne s'y est du reste pas trompé puisqu'il n'a pas requis du juge compétent la mainlevée de l'opposition formée par le demandeur au commandement de payer notifié à celui-ci le 1<sup>er</sup> avril 2011 en se prévalant d'une prétendue reconnaissance de dette.

## 9.

Il suit des développements qui précèdent que l'appel principal et l'appel joint, entièrement mal fondés, doivent être rejetés. Partant, en tant qu'elle astreint le défendeur à verser au demandeur le montant de 10'222 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 2 avril 2011, la décision attaquée est confirmée.

L'opposition formée par X\_\_\_\_\_ au commandement de payer dans la poursuite no xxx de l'office des poursuites et des faillites du district de C\_\_\_\_\_ est définitivement levée à due concurrence.

## 10.

**10.1** Il n'y a pas lieu de rediscuter le montant des frais de première instance, non plus que leur répartition.

**10.2** Vu le sort réservé à l'appel principal et à l'appel joint, les frais de la procédure de seconde instance sont mis à la charge de l'appelant principal, à raison des 3/5<sup>e</sup>, et de l'appelant par voie de jonction, à raison des 2/5<sup>e</sup> (art. 106 al. 2 CPC).

**10.2.1** Compte tenu de la valeur litigieuse, de l'ampleur de la cause, de son degré usuel de difficulté, et des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, les frais judiciaires de la procédure d'appel, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de la présente décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 950 fr. (art. 96 CPC ; art. 13, 16 et 19 LTar).

L'appelant principal versera à l'appelant par voie de jonction 380 fr. à titre de remboursement d'avance.

**10.2.2** Sur le vu de l'activité utilement exercée céans par les mandataires respectifs des parties et des critères précités, l'appelant principal paiera à l'appelant par voie de jonction, après compensation, 350 fr., débours inclus, à titre de dépens réduits.

Par ces motifs,

### **Prononce**

1. L'appel principal et l'appel joint sont rejetés. En conséquence il est statué :
2. X\_\_\_\_\_ versera à Y\_\_\_\_\_ le montant de 10'222 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 2 avril 2011.
3. L'opposition formée par X\_\_\_\_\_ au commandement de payer dans la poursuite no 108962 de l'office des poursuites et des faillite du district de C\_\_\_\_\_ est définitivement levée à due concurrence.
4. Les frais judiciaires de première instance, par 2'600 fr., sont mis à la charge de X\_\_\_\_\_ à concurrence de 2'080 fr., et de Y\_\_\_\_\_, à concurrence de 520 francs.
5. Les frais judiciaires de la procédure d'appel, par 950 fr., sont mis à la charge de X\_\_\_\_\_, à hauteur 570 fr., et à la charge de Y\_\_\_\_\_, à hauteur de 380 francs.
6. X\_\_\_\_\_ versera 1'300 fr. à Y\_\_\_\_\_ à titre de remboursement d'avances.
7. X\_\_\_\_\_ versera 2'430 fr. à Y\_\_\_\_\_ à titre de dépens pour l'ensemble de la procédure.

Sion, le 30 septembre 2013